



22 mai 2000

Circulaire du Secrétaire général

Comité des visas*

Le Secrétaire général, afin de définir le mandat du Comité des visas, promulgue ce qui suit :

Section 1

Comité des visas

Le Comité des visas est un organe consultatif permanent constitué dans le but d'aider les fonctionnaires qui ne sont pas des ressortissants des États-Unis à obtenir des États-Unis d'Amérique, le pays hôte, des visas G-4 pour les membres de leur famille autres que leur conjoint ou leurs enfants âgés de moins de 21 ans, ainsi que d'aider les fonctionnaires titulaires d'un visa G-4 à obtenir un visa G-5 pour un employé de maison.

Section 2

Composition

2.1 Le Comité des visas se compose du Président, de trois membres et de trois membres suppléants, ainsi que d'un secrétaire. Les membres sont nommés par le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines. L'un des membres au moins doit être un fonctionnaire du Bureau des affaires juridiques.

2.2 Les membres du Comité des visas sont nommés pour un mandat de deux ans, qui peut être prolongé d'un an.

Section 3

Attributions

3.1 Sous l'autorité du Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, le Comité des visas examine les demandes présentées par des fonctionnaires qui ne sont pas des ressortissants des États-Unis en vue de l'obtention d'un visa G-4 pour des membres de leur famille autres que leur conjoint ou leurs enfants âgés de moins de 21 ans, ainsi que les demandes présentées par des fonctionnaires titulaires d'un visa G-4 en vue de l'obtention d'un visa G-5 pour un employé de maison.

* *Manuel d'administration du personnel*, No 13020A de l'index.

3.2 Le Comité des visas examine les demandes à la lumière de la législation du pays hôte et conformément à l'instruction administrative en vigueur concernant les visas G-4 et G-5.

3.3 Le Comité des visas veille à ce que tout fonctionnaire présentant une demande de visa soit informé des dispositions législatives et réglementaires applicables dans le pays hôte. Le fonctionnaire doit s'engager par écrit à respecter ces dispositions et à présenter en temps voulu les pièces attestant qu'il est entré dans le pays et qu'il en est sorti, comme l'exige la législation américaine. En outre, toute demande concernant un visa G-5 doit être accompagnée d'un projet de contrat de travail et les conditions d'emploi qui y sont stipulées doivent être conformes à la législation américaine. Le Comité des visas tient à la disposition des fonctionnaires des modèles de contrat de travail; ceux-ci doivent être remplis par les deux parties et soumis avant la délivrance du visa G-5. Aucune demande de visa ne peut être approuvée si elle n'est pas accompagnée de cette documentation.

3.4 Compte tenu de la documentation fournie par le fonctionnaire et s'il constate que toutes les conditions exigées sont remplies, le Comité des visas, dans une recommandation au Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines, indique s'il y a lieu d'approuver la demande.

3.5 Les demandes approuvées sont transmises par le Secrétaire du Comité des visas à la Mission des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Section 4

Disposition finale

La présente circulaire prend effet le 1er juin 2000.

Le Secrétaire général
(Signé) Kofi **Annan**
